

AUTHENTIFICATION ET SUPERVISION IMMÉDIATE

Un géologue n'est pas autorisé à apposer son sceau, certifier ou signer un avis ou rapport qu'il n'a pas préparé lui-même. Il peut cependant signer un document préparé sous sa supervision immédiate. Il est donc permis à un géologue de confier certaines tâches dans une situation de supervision immédiate.

La supervision immédiate implique une présence régulière et adéquate du géologue sur les lieux du travail afin de pouvoir contrôler directement le travail, donner des instructions au besoin et répondre à toute demande d'assistance de la personne supervisée. Le géologue doit toujours exercer à l'intérieur de son champ de compétences et il doit s'assurer de la compétence de la personne à qui la tâche est confiée. **Dans tous les cas de supervision, la réalisation de tâches réservées au géologue ne peut être confiée à une personne non-habilitée.**

Pour être habilité à pratiquer la géologie au Québec, il faut détenir un permis ou une autorisation valide de pratique délivrée par l'OGQ. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues (G-1.01, r.0.1) confère au stagiaire l'autorisation d'exercer la profession sous la responsabilité d'un maître de stage. Cette habilitation lui permet la réalisation (sans supervision immédiate) de diverses tâches réservées au géologue dont la description des forages et les logs qui en résultent.

Dans le contexte du travail du géologue, de nombreux ouvrages peuvent être réalisées sous sa supervision immédiate par des non-géologues dont des techniciens miniers, des technologues, des étudiants ou autres personnes non habilitées. Il s'agit de tâches n'entrant pas en conflit avec l'exercice de la profession¹ ayant trait à l'acte réservé. Par exemple : la géomatique liée à un projet, la supervision de forage, le prélèvement et la manipulation des échantillons, la coupe et la préparation des carottes, la collecte de certaines données, les levés de terrain, la compilation de certaines données, etc....

Le géologue doit attester, authentifier en y apposant son sceau, certifier ou signer un avis ou un rapport relatif à un acte prévu au premier alinéa de l'article 6 qui a été préparé par lui-même ou qui l'a été sous sa supervision immédiate.

Loi sur les géologues - article 7

Le texte de cette fiche d'information a été adopté par le Conseil d'administration le 7 novembre 2018

Note1 : EXERCICE DE LA PROFESSION
(Loi sur les géologues)

5. Agit dans l'exercice de sa profession, le géologue qui effectue une activité à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation ou de modélisation des phénomènes géologiques, dont les phénomènes géophysiques et hydrogéologiques.
6. Seul un géologue, dans le cadre d'une activité prévue à l'article 5, peut donner une consultation ou un avis ou faire un rapport en vue d'une activité d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation ou d'évaluation de projets relative aux ressources minières, pétrolières ou gazières.

Mots clés :

supervision immédiate stagiaire
autorisation signature sceau non-géologue